



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 117.2019 – édition du 06/06/2019**





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-549

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local sis à Nice, 18 avenue Pauliani, cadastré LE 243, lot n°38.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-22, L. 1331-29-1 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L 111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé du 20 décembre 2018 établi par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice concernant le logement sis à Nice, 18 avenue Pauliani, cadastré LE 243, lot n°38;

VU le courrier du 7 janvier 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire du local, domiciliée à Biot, 611 chemin du Val de Pome, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. BELLOUT;

VU les observations transmises le 30 janvier 2019 par Mme Marie-Françoise ADISSON n'apportant pas d'élément concret pouvant mettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le local situé à Nice (06000), 18 avenue Pauliani – lot n°38, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- de la hauteur sous-plafond inférieure à 2.20m, sur la totalité de la superficie ;
- de la surface habitable disponible avec une hauteur sous-plafond de 2.20m minimum, qui est inférieure aux 9 m<sup>2</sup> réglementaires ;
- de l'éclairage naturel insuffisant;
- de la non-conformité du dispositif de ventilation ;
- de la contiguïté du bac de douche avec le coin cuisine ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire du lot n°38, demeurant à Biot (06410), 611 Chemin du Val de Pome, de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants :

- de développer des troubles psychologiques et syndromes dépressifs du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond, de l'absence de surface habitable et du manque de luminosité,
- de développer des pathologies pulmonaires et respiratoires du fait d'une ventilation insuffisante des locaux,
- de contaminations croisées du fait de la contiguïté du bac de douche avec le coin cuisine ;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Mise en demeure

Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire, demeurant à Biot (06410), 611 Chemin du Val de Pome, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé à Nice (06000), 18 avenue Pauliani (lot n°38), occupé par M. BELLOUT.

### ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

### ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

### ARTICLE 5 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes à l'article 1 ainsi qu'à M. BELLOUT, occupant le logement situé dans les combles.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 18 av des fleurs – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le commissaire de police de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le - 6 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DIRECTION G 4670

Franck VINESSE

2102 10/11 2 -



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Alpes-Maritimes



Nice, le 5 juin 2019

**RAA 2019-550**

**Arrêté  
portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de  
l'Etat**

➤ **Education nationale**

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale  
des Alpes-Maritimes

53, avenue Cap de Croix  
06181 NICE CEDEX 2  
Tél : 04 93 72 63 00  
fax : 04 93 72 64 17  
Mél : [ia06@ac-nice.fr](mailto:ia06@ac-nice.fr)  
web : [www.ac-nice.fr/ia06](http://www.ac-nice.fr/ia06)

**Secrétariat Général**

[sg-ia06@ac-nice.fr](mailto:sg-ia06@ac-nice.fr)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, (articles 43 et 44)

VU le décret n° 2007-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du président de la république du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),

VU le décret du président de la république en date du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

VU l'arrêté du Ministère de l'éducation nationale du 27 janvier 2017 portant nomination de Madame Sandra PERIERS, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-907 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'état « éducation nationale mission interministérielle : enseignement scolaire » programmes 139, 140, 141, 214, 230.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'état, dans les limites des attributions de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale dans les Alpes-Maritimes à :

- Madame Sandra PERIERS, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

- Madame Karine YVORRA, attaché d'administration, cheffe de la division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour validation dans CHORUS-DT ; GAIA et TRAVELDOO

- Madame Justine AMBERT, SAENES, chef de bureau à la division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires , pour validation dans GAIA, TRAVELDOO et IMAGIN ;

- Madame Marie-Claude ESPIN, agent contractuel, division du remplacement, de la formation et des personnels non titulaires, pour validation dans CHORUS DT et GAIA

**Article 2** : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur des finances publiques.

signé

Michel-Jean FLOC'H

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 4 décembre 2018 ;
- VU** le recours exercé par la société par actions simplifiées (S.A.S) « DISTRIBUTION CASINO » représentée par Me Alexandre BOLLEAU, avocat, ledit recours enregistré le 26 février 2019, sous le numéro 3862T01, dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes Maritimes, du 22 janvier 2019, autorisant l'extension de 500 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial de 18 165 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant :
- une galerie marchande de 4 129 m<sup>2</sup> composée de 30 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup>;
  - un magasin à l enseigne « DECATHLON » de 1 000 m<sup>2</sup> ;
  - un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN » de 13 036 m<sup>2</sup> ;
  - un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « AUCHAN », de 376 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, 12 pistes de ravitaillement ;
- par extension de 500 m<sup>2</sup> la surface de vente de cet hypermarché, pour la porter à 13 536 m<sup>2</sup>, et porter celle de l'ensemble commercial à 18 665 m<sup>2</sup> au total, à la Trinité (Alpes-Maritimes) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement, « CASINO » ;

M. Benjamin REVERSE, développement « AUCHAN » ;

M. Philippe LAURENT, directeur du magasin ;

Me Thierry GALLOIS, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mai 2019 ;



**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à agrandir un hypermarché « AUCHAN » situé route de Laghet, à la Trinité, à 4 kilomètres et 8 minutes du centre-ville, en transformant 500 m<sup>2</sup> de réserves, des services et une partie de la galerie marchande en surface de vente ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est cohérent avec le développement de la zone de chalandise et du département d'implantation ; qu'il ne nécessitera aucun aménagement routier ; qu'il n'engendrera aucune saturation des voies structurantes situées à proximité ; qu'il bénéficiera également d'une bonne desserte piétonne et en transports en commun ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'engendrera aucune imperméabilisation supplémentaire du sol, ni impact sur la gestion des eaux pluviales ; que le traitement végétal du site sera renforcé ; que le projet sera conforme à la RT 2012 et prévoira plusieurs dispositifs d'économie d'énergie ; que les nuisances seront limitées ; que 5 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés ; que le projet améliorera l'existant en terme d'insertion architecturale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :**

- le recours susvisé est rejeté.
  - le projet d'extension de 500 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial de 18 165 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant :
    - une galerie marchande de 4 129 m<sup>2</sup> composée de 30 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> ;
    - un magasin à l enseigne « DECATHLON » de 1 000 m<sup>2</sup> ;
    - un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN » de 13 036 m<sup>2</sup> ;
    - un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « AUCHAN », de 376 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, 12 pistes de ravitaillement ;
- par extension de 500 m<sup>2</sup> la surface de vente de cet hypermarché, pour la porter à 13 536 m<sup>2</sup>, et porter celle de l'ensemble commercial à 18 665 m<sup>2</sup> au total, à la Trinité (Alpes-Maritimes), est autorisé.

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

## **Arrêté préfectoral n° 2019-551 ordonnant la réouverture administrative du camping municipal de Valdeblore**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-480 du 16 mai 2019 ordonnant la fermeture administrative du camping municipal de Valdeblore ;

**CONSIDÉRANT** que la visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes organisée le 4 juin 2019 au camping de Valdeblore a émis un avis favorable à l'unanimité à la poursuite de l'exploitation du camping ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant du camping a réalisé les travaux de mise en conformité pour lever les prescriptions relatives à la sécurité de l'établissement et des occupants ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement ne présente plus de danger pour les occupants du camping ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2019-480 du 16 mai 2019 ordonnant la fermeture administrative du camping municipal de Valdeblore, sis chemin du soun dal pra (06240), est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le maire de Valdeblore et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Nice le

**05 JUIN 2010**

*Pour le Préfet,*  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*  
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Affaire suivie par : S. Datcharry  
☎ 04.93.72.29.23  
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le - 6 JUIN 2019

**ARRÊTÉ N°2019-548**  
**PORTANT REDUCTION DE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**  
**AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DES ZONES 3, 3 BIS ET 4 du**  
**LOTISSEMENT DE MIRAMAR D'ESTEREL-L'ESQUILLON**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 38 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1990 instituant l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Estérel-l'Esquillon ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 10 août 2018 portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3, 3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Estérel-l'Esquillon, située sur la commune de Théoule-sur-Mer des parcelles cadastrées A2367, A2370, A2530, A2404, A2529, A2368 et A 2369

VU l'arrêt du 17 décembre 2018 n° 15MA02193 rendu par la cour administrative d'appel de Marseille, ensemble le jugement du 20 mars 2015 n° 1200348 rendu par le TA de Nice ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association du 16 août 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille précité a annulé le jugement du 20 mars 2015 n° 1200348 par lequel le TA de Nice avait lui-même annulé les délibérations en date du 16 août 2011 par lesquelles l'assemblée générale des propriétaires membre de l'association syndicale autorisée de Miramar d'Estérel-l'Esquillon avait décidé de la distraction du périmètre de ladite ASA des parcelles cadastrées section A2530, A2367, A2370, A2404, A2529, A2368, A2369, A2505, A1129, A2400, A2402, A2406, A1644, A1645 et A1647 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 précité a autorisé la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3, 3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Estérel-l'Esquillon située sur la commune de Théoule-sur-Mer par la distraction des parcelles cadastrées A2367, A2370, A2530, A2404, A2529, A2368 et A 2369 ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles A 2505, A 1129, A 2400, A 2402, A 2406, A 1644, A 1645 et A 1647 n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Estérel-l'Esquillon ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Est autorisée la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Estérel-l'Esquillon, située sur la commune de Théoule-sur-Mer. Les parcelles distraites sont les parcelles cadastrées A 2505, A 1129, A 2400, A 2402, A 2406, A 1644, A 1645 et A 1647.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune de Théoule-sur-Mer. Il sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

**Article 3 :** Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des membres de l'association.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Théoule-sur-Mer et le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Estérel-l'Esquillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2019.549 Nice Cadastre LE 243 lot 38.....	2
Academie de Nice.....	6
D.S.D.E.N.....	6
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	6
AP 2019.550 Subdeleg.signat. OS Cadres DSDEN.....	6
Commission Nationale Amenagement Commercial.....	8
D.D.T.M.....	8
Amenagement commercial.....	8
CNAC Trinite Aut. Auchan Extension.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des securites.....	10
Securite publique.....	10
AP 2019.551 Ord.reouverture admin.camping.munic.Valdeblore.....	10
Direction Elections et Legalite.....	12
Affaires juridiques et légalité.....	12
AP 2019.548 Reduct.perim.ASA Lot. Miramar Esterel Esquillon.....	12

## Index Alphabétique

AP 2019.548 Reduct.perim.ASA Lot. Miramar Esterel Esquillon.....	12
AP 2019.549 Nice Cadastre LE 243 lot 38.....	2
AP 2019.550 Subdeleg.signat. OS Cadres DSDEN.....	6
AP 2019.551 Ord.reouverture admin.camping.munic.Valdeblore.....	10
CNAC Trinite Aut. Auchan Extension.....	8
D.D.T.M.....	8
D.S.D.E.N.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	12
Direction des securites.....	10
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	6
Commission Nationale Amenagement Commercial.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10